

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE
CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES
EAUX CLAIRES ET DES EAUX USÉES**

2017

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet – bases légales	3
Art. 2 - Planification	3
Art. 3 - Périmètre du réseau d'égouts	3
Art. 4 - Evacuation des eaux	3
Art. 5 - Champ d'application	4

Chapitre II – ÉQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6 - Définition	5
Art. 7 - Propriété - Responsabilité	5
Art. 8 - Réalisation de l'équipement public	5
Art. 9 - Droit de passage	5

Chapitre III – ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Art. 10 - Définition	6
Art. 11 - Propriété - Responsabilité	6
Art. 12 - Droit de passage	6
Art. 13 - Prescriptions de construction	6
Art. 14 - Obligation de raccorder ou d'infiltrer	6
Art. 15 - Contrôle municipal	6
Art. 16 - Reprise	7
Art. 17 - Adaptation du système d'évacuation	7

Chapitre IV – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 18 - Demande d'autorisation	8
Art. 19 - Eaux artisanales ou industrielles	8
Art. 20 - Transformation ou agrandissement	8
Art. 21 - Épuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout	8
Art. 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	9
Art. 23 - Eaux claires	9
Art. 24 - Octroi du permis de construire	9

Chapitre V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25 - Construction	10
Art. 26 - Conditions techniques	10
Art. 27 - Raccordement	10
Art. 28 - Eaux pluviales	10
Art. 29 - Prétraitement	11
Art. 30 - Artisanat et industrie	11
Art. 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	11
Art. 32 - Contrôle des rejets	11
Art. 33 - Cuisines collectives et restaurants	12
Art. 34 - Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	12
Art. 35 - Garages privés	12
Art. 36 - Piscines	12
Art. 37 - Contrôle et vidange	12
Art. 38 - Déversements interdits	13
Art. 39 - Suppression des installations privées	13

Chapitre VI – TAXES

Art. 40 - Dispositions générales	14
Art. 41 - Taxe unique de raccordement EU+EC	14
Art. 42 - Taxe unique de raccordement EU ou EC	14
Art. 43 - Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC	14
Art. 44 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC	14
Art. 45 - Taxe annuelle d'épuration	15
Art. 46 - Taxe annuelle spéciale	15
Art. 47 - Réajustement des taxes annuelles	15
Art. 48- Bâtiments isolés installations particulières	15
Art. 49- Affectation - Comptabilité	15
Art. 50- Exigibilité des taxes	16

Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 51 - Exécution forcée	17
Art. 52 - Hypothèque légale	17
Art. 53- Recours	17
Art. 54 - Infractions	17
Art. 55 - Réserve d'autres mesures	17
Art. 56- Abrogation	18
Art. 57- Entrée en vigueur	18

ANNEXE	21
---------------	-----------

Chapitre premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet – bases légales

¹Le présent règlement a pour objet l'évacuation des eaux claires (EC) et des eaux usées (EU) sur le territoire communal.

²Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2 - Planification

¹La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : Le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE)

Art. 3 - Périmètre du réseau d'égouts

¹Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

²Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 - Evacuation des eaux

¹Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station de pompage des SITSE (ci-après : Stap). Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

²Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la Stap. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

³Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de fontaines ;
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- Les eaux de drainage ;
- Les trop-pleins de réservoirs ;
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

⁴Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

⁵Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

⁶Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Art. 5 - Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

²Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

³Le règlement du SITSE est réservé.

Chapitre II – ÉQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6 - Définition

¹L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds raccordables.

²Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant les canalisations de transport et leurs ouvrages annexes, jusqu'au réseau intercommunal des SITSE, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7 - Propriété - Responsabilité

¹La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien, et à leur fonctionnement réguliers.

²Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8 - Réalisation de l'équipement public

¹La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

²L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 - Droit de passage

¹La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Chapitre III – ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Art. 10 - Définition

¹L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Art. 11 - Propriété - Responsabilité

¹L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

²Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12 - Droit de passage

¹Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

²Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 - Prescriptions de construction

¹Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement ([chapitre V](#) ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14 - Obligation de raccorder ou d'infiltrer

¹Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

²Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Art. 15 - Contrôle municipal

¹La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

²La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16 - Reprise

¹Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 17 – Adaptation du système d'évacuation

¹Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leur eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à [l'article 4](#); le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Chapitre IV – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 18 - Demande d'autorisation

¹Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

²Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

³La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

⁴A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

⁵Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité auprès l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 - Eaux artisanales ou industrielles

¹Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

²Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 - Transformation ou agrandissement

¹En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles [18](#) et [19](#).

Art. 21 - Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

¹Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

²Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

³Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

¹Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

²L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 - Eaux claires

¹Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article [4](#).

²Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 24 - Octroi du permis de construire

¹La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Chapitre V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25 - Construction

¹Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

²Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26 - Conditions techniques

¹Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

²Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

³Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

⁴La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

⁵Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 - Raccordement

¹Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

²Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article [18](#) demeure réservé.

Art. 28 - Eaux pluviales

¹En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

²Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29 - Prétraitement

¹Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

²En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30 - Artisanat et industrie

¹Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

²Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

³La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

⁴Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité, qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

⁵Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

¹Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32 - Contrôle des rejets

¹Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Art. 33 - Cuisines collectives et restaurants

¹Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles [19](#) et [29](#) sont applicables.

Art. 34 - Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

¹Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles [19](#) et [29](#) sont applicables.

Art. 35 - Garages privés

¹Pour les garages individuels familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans une canalisation publique des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

²S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 - Piscines

¹La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration, pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

²L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Art. 37 - Contrôle et vidange

¹La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

²La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

³La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

⁴La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations de ce genre et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 38 - Déversements interdits

¹Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Art. 39 - Suppression des installations privées

¹Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

²Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 40 - Dispositions générales

¹Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires ([articles 41](#) et 43 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 44) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 45) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 46).

²La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41 - Taxe unique de raccordement EU+EC

¹Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

²Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19, ci-dessus).
La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 42 - Taxe unique de raccordement EU ou EC

¹Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue aux articles 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

²L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Art. 43 - Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

¹En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 44 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

¹Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EC et/ou EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 45 - Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Art. 46 - Taxe annuelle spéciale

¹En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés ; elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par ex. séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

²Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

³En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

⁴Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

⁵Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 45) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Art. 47 - Réajustement des taxes annuelles

¹Les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 46 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 48- Bâtiments isolés installations particulières

¹Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 49- Affectation - Comptabilité

¹Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations EU et EC.

²Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

³Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

⁴Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Art. 50- Exigibilité des taxes

¹Le propriétaire de l'immeuble, au 1^{er} janvier de l'année en cours, est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Chapitre VII – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 51 - Exécution forcée

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

²Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

³La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 52 - Hypothèque légale

¹Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

²L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 53- Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 54 - Infractions

¹Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

²La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

³La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 55 - Réserve d'autres mesures

¹La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

²En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 56- Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 17 janvier 1996.

Art. 57- Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} avril 2017. après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 octobre 2016.

Le Syndic		Le Secrétaire
		
Robert Middleton		Roland Bersier

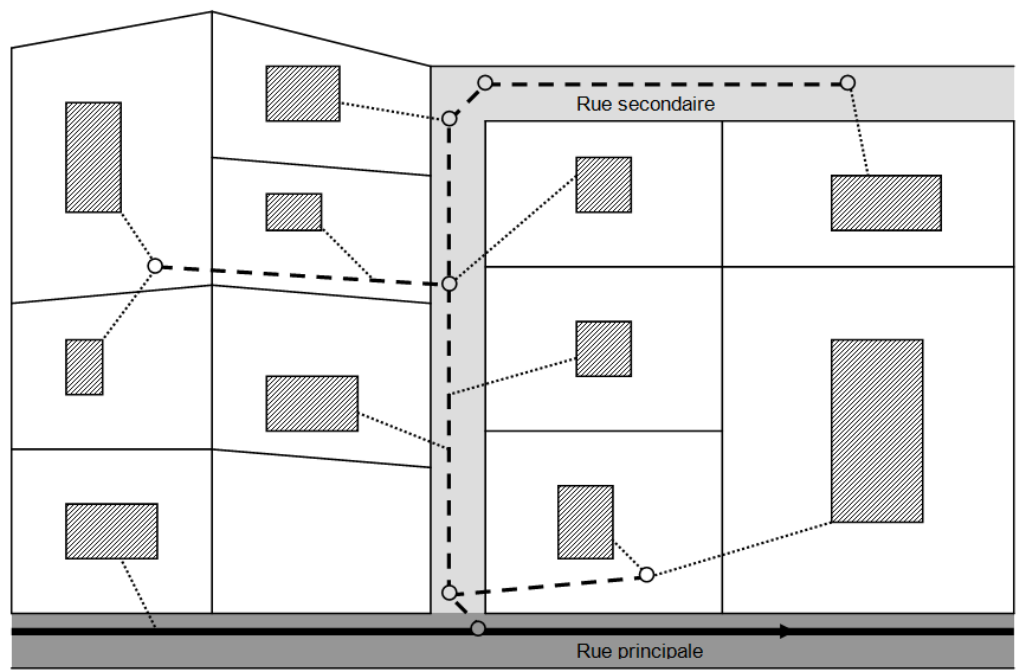
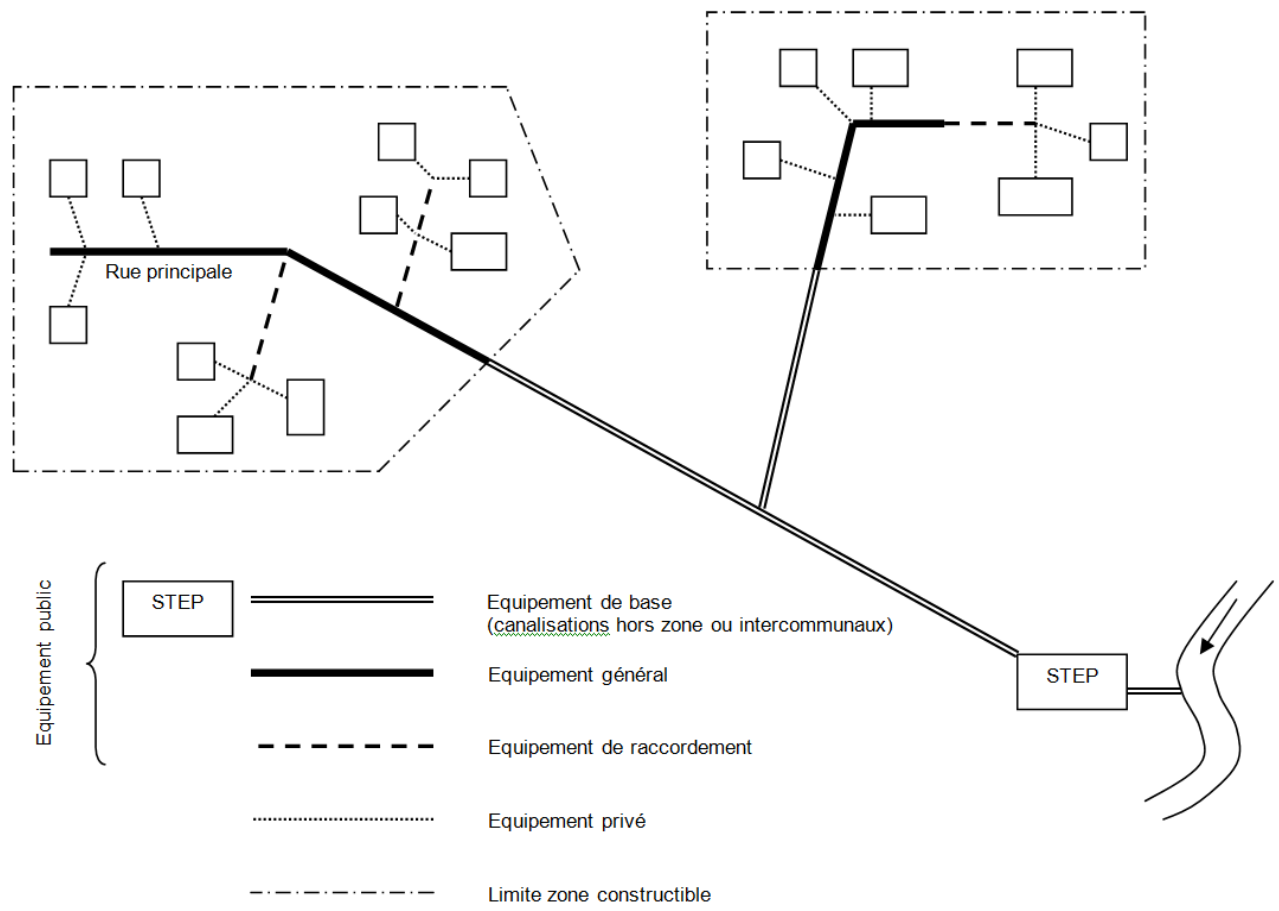
Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 5 décembre 2016.

Le Président		La Secrétaire
		
Henri Bossert		Leslie Bajulaz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **24 JAN. 2017**

	
---	---

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



Commune de Crans-près-Céligny

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX CLAIRES ET DES EAUX USÉES

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC**
 - de maximum Chf 30.- HT par m² de surface construite au sol (surface bâtie).
 - de maximum Chf 20.- HT au m² pour les piscines
- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU**
 - de maximum Chf 50.- HT par m² de surface brute utile ou habitable de plancher.
 - de maximum Chf 30.- HT au m³ de contenance pour les piscines
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations**
de maximum Chf 0.80 HT par m³ d'eau consommée, déduction faite des sous-compteurs.
- **Taxe annuelle d'épuration de maximum Chf 3.- HT**
par m³ d'eau consommée, déduction faite des sous-compteurs.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximum mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 octobre 2016

Le Syndic  Le Secrétaire 
Robert Middleton  Roland Bersier

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 5 décembre 2016

Le Président  La Secrétaire 
Henri Bossert  Leslie Bajulaz

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement le **24 JAN. 2017**